

Procès-verbal de la séance du 26 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 11 ; Suffrages exprimés : 11

Date de convocation : 04/04/2023 - Affichage : 04/04/2023

POUR : 11 , CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à 20 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de PROUVAIS, sous la Présidence de Monsieur BOULANGER Pierre-André, Maire.

Présents : Mmes, M. : BOULANGER Pierre-André, BAYARD Claude, BRUNO Jean-Michel, FELSCH Françoise, GREIN Michel, LABOIS Jérôme, LOBET Jean-Christophe, MEUNIER Vincent, SEVIN Nicole, TELLIER Benoît, WYSOCKI Natacha

Absent excusé :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire par le Conseil, Monsieur GREIN Michel ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération 16-2023 : Approbation du compte de gestion 2022 Commune

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu le compte administratif de l'année 2022 ;

Après avoir pris connaissance du Compte de Gestion 2022 établi par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Laon ;

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare à l'unanimité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Comptable Public, visé et certifié conforme, n'appelle ni observations ni réserve de sa part.

Délibération 17-2023 : Compte Administratif 2022 Commune

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur BRUNO Jean-Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	62 688.41 €	0.00 €	0.00 €	104 263.12 €	62 688.41 €	104 263.12 €

Opérations de l'exercice	87 030.89 €	142 986.80 €	199 272.31 €	226 213.45 €	286 303.20 €	369 200.25 €
TOTAUX	149 719.30 €	142 986.80 €	199 272.31 €	330 476.57 €	348 991.61 €	473 463.37 €
Résultats de clôture	6 732.50 €	0.00 €	0,00€	131 204.26 €	6 732.50 €	131 204.26 €
Restes à réaliser	0,00€	0,00€			0,00€	0,00€
TOTAUX CUMULES	6 732.50 €	0.00 €	0.00 €	131 204.26 €	6 732.50 €	131 204.25 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	6 732.50 €	0.00 €	0,00€	131 204.26 €	6 732.50 €	131 204.25 €

- 2) Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération 18-2023 : Affectation du résultat budget de la commune

Le Conseil municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2021	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRE A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	- 62 688.41 €		55 955.91 €	Dépenses 0.00 €	0.00 €	- 6 732.50 €
FONCT	166 951.53 €	62 688.41 €	26 941.14 €	Recettes 0.00 €		131 204.26 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement)

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	131 204.26 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	6 732.50 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	0.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	124 471.76 €
Total affecté au c/1068	
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne 002)	0.00 €

Délibération 19-2023 : Vote des taxes 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

TAXE FONCIER BATI <i>(dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021 (Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019))</i>	46.92%
TAXE FONCIER NON BATI	21.76%
TAXE D'HABITATION	18%

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Délibération 20-2023 : Libre révision des attributions de compensation 2023

Une libre révision des attributions de compensation communales 2023 a été soumise pour avis à l'examen de la CLECT réunie le 31 janvier.

Conformément au code général des impôts qui l'encadre, la libre révision peut être proposée ou non par le président, selon des règles restant à définir, le cas échéant.

Cette libre révision ne peut pas avoir un caractère automatique et l'attribution de compensation des communes ne peut être indexée.

Elle implique une délibération du conseil communautaire à la majorité qualifiée et une délibération des communes intéressées.

Pour 2023, la libre révision des attributions de compensation communales est assise sur les mêmes critères et conditions de révision que les années précédentes.

Par ailleurs, pour 2023, les attributions de compensations de certaines communes sont aussi révisées pour prendre en compte :

- le coût du service commun « secrétaire de mairie » nouvellement créé, auquel elles adhèrent pour certaines d'entre elles, depuis le 1er janvier
- les nouveaux coûts du service commun ADS et les modalités de répartition des coûts pour les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale

Le conseil communautaire s'est prononcé le 3 février, à l'unanimité, sur les attributions de compensations librement révisées et leurs montants pour 2023.

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation, Vu la délibération du conseil communautaire du 3 février 2022

Le conseil municipal :

- VALIDE les montants de l'attribution de compensation de la commune pour l'année 2023 pour un montant de - 23 504 €
- PRECISE que ce montant sera inscrit au budget 2023.

Délibération 21-2023 : Subventions communales 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accorder aux associations les subventions communales suivantes au titre de l'année 2023 :

Bénéficiaire	Montant
UFOLEP	450 €
USEP	300 €
USEP SECTEUR	300 €
ASSOCIATION DES JEUNES	400 €
HARMONIE	100 €
ADMR	300 €
UNSG	100 €
ACPGATM	100 €

COMITE DES FÊTES	1 000 €
PAPILLONS BLANCS	150 €
PANIER SOLIDAIRE	300 €
RESTO DU COEUR	300 €
CLUB LOISIRS	400 €
Coopérative scolaire école maternelle Guignicourt	100 €
Coopérative scolaire école primaire Guignicourt	100 €

Soit un total de 4 500€ qui sera porté à l'article 6574 sur le budget primitif principal 2023.

Délibération 22-2023 : Occupation du domaine public ORANGE - fixation de la redevances 2023

Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités et les montants plafonds des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques.

Sur le domaine public, il ne peut excéder pour l'année 2023 :

1°) 30 € par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes ;

2°) dans les autres cas : 40 € par kilomètre et par artère (aérienne notamment) ;

On entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, se prononce favorablement pour l'application des barèmes pour l'occupation du domaine public, au taux maximum indiqué ci-dessus,

Soit pour 2023 :

- ✓ Artères en sous-sol : $4.515 \text{ km} \times 30\text{€} \times 1,56490 = 211.97 \text{ €}$
- ✓ Artères aériennes : $1.508 \text{ km} \times 40\text{€} \times 1,56490 = 94.39 \text{ €}$

Montant de la redevance 2023 : 306 €

Délibération 23-2023 : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité. ANNÉE 2023

Monsieur le Maire expose que la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret 2002-409 du 26 mars 2002, portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux électriques de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil :

- ✓ De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum
- ✓ Que ce montant soit revalorisé chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Adopte à l'unanimité, la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et fixe le plafond de cette redevance à 234 € pour l'année 2023.

Délibération 24-2023 : Vote du Budget Primitif 2023 Commune

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif ;

Le Maire expose le contenu du budget primitif 2023 équilibré en section de fonctionnement et d'investissements comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	372 889,85 €	299 932,50 €
DÉPENSES	372 889,85 €	299 932,50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve et vote à l'unanimité, par chapitres, le budget primitif 2023.

BOULANGER Pierre André	
BAYARD Claude	
BRUNO Jean-Michel	
FESLCH Françoise	
GREIN Michel	
LABOIS Jérôme	
LOBET Jean-Christophe	

MEUNIER Vincent	
SEVIN Nicole	
TELLIER Benoît	
WYSOCKI Natacha	